

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE MARITIME

Liberté- Egalité – Fraternité

DA / EG / SV / JMP / CA – 2024-1021

EG ARR 24_1021_PO

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**PORT DE PLAISANCE DE SANARY-SUR-MER ET DE LA GORGUETTE
REGLEMENT D'EXPLOITATION DU COFFRE D'AMARRAGE**

- Nous,** Daniel ALSTERS Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants,
Vu, La délibération n°DEL_2023_025 du 08 février 2023 portant délégation partielle de gestion courante au Maire,
Vu, les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que leurs décrets d'application, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu, le Code des Transports,
Vu, le Code pénal et le Code de procédure pénale,
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu, le Code de l'environnement,
Vu, l'avis du Conseil Portuaire du port de Sanary-sur-Mer, en date du 04 juin 2024,
Vu, l'arrêté n°2023_2316_PO du 20 décembre 2023 portant sur le règlement de police du port de Sanary-sur-Mer,
Vu, l'Autorisation d'Occupation Temporaire n°2020-2030 délivrée par la Préfecture du Var le 12 décembre 2019

Considérant qu'il est de bonne administration d'adapter localement les règles générales d'exploitation d'un coffre d'amarrage,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté municipal n°21-2154_PO du 29 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Les règles d'exploitation du coffre d'amarrage situé dans la baie de Sanary-sur-Mer en vigueur sont consignées dans l'annexe jointe au présent arrêté et dénommées « Règlement d'exploitation du coffre d'amarrage en baie de Sanary-sur-Mer »,

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 2 entreront en vigueur dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, BP 40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois à compter, soit de la publication ou de la modification du présent arrêté, soit de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Madame la Commissaire Principale de la Police Nationale, Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le responsable du Service Maritime en charge des Ports communaux sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Une ampliation sera adressée aux personnes en charge de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sanary-sur-Mer, le 07 juin 2024

Le MAIRE,

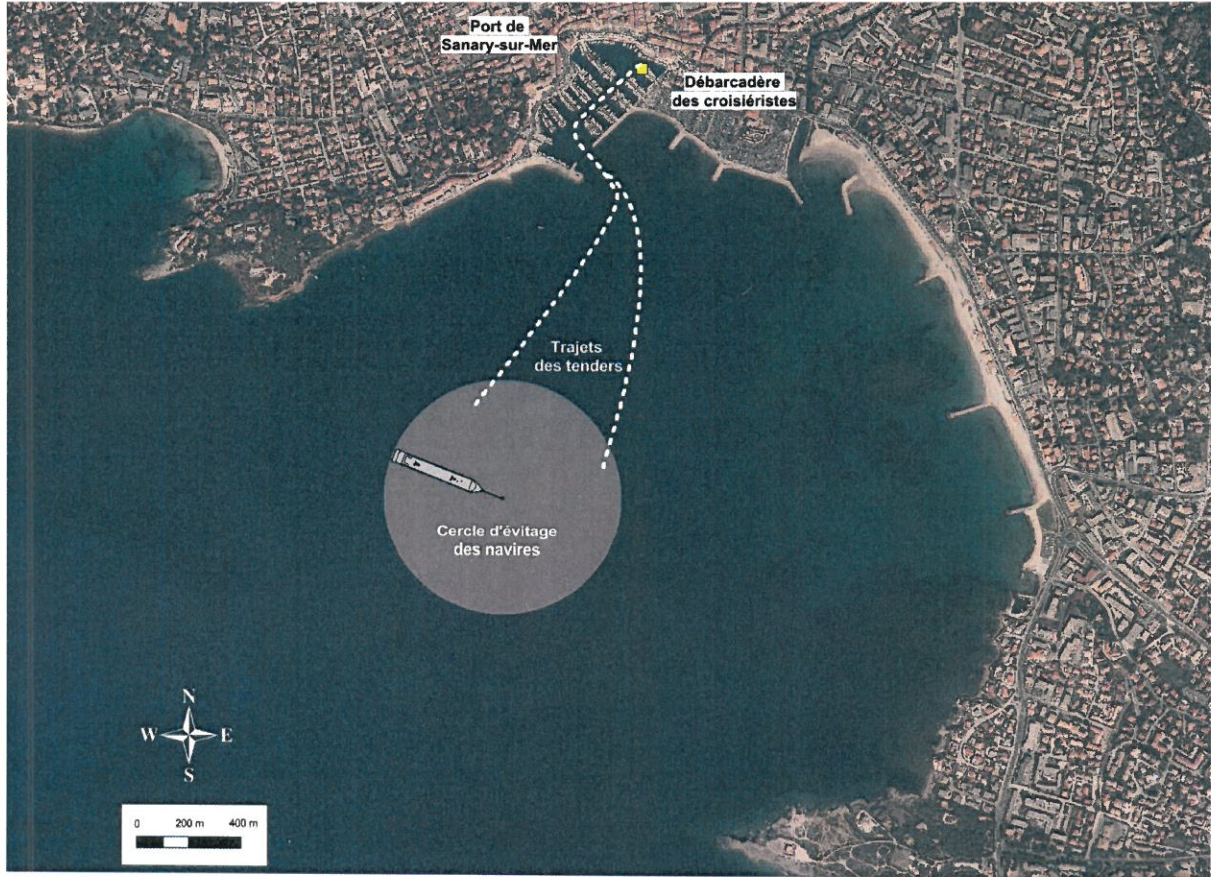
Daniel ALSTERS



25



Règlement d'exploitation du coffre d'amarrage en baie de Sanary-sur-Mer



Sommaire

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT | 6 |
| ARTICLE 2. CONTEXTE & OBJECTIFS..... | 7 |
| ARTICLE 3. LOCALISATION DU COFFRE | 8 |
| ARTICLE 4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ABORDS DU COFFRE D'AMARRAGE..... | 9 |
| ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES AUTORISES A S'AMARRER AU COFFRE | 9 |
| ARTICLE 6. DIMENSIONNEMENT DES EQUIPEMENTS..... | 9 |
| ARTICLE 7. CERCLE D'EVITAGE | 10 |
| ARTICLE 8. SIGNALISATION DU COFFRE D'AMARRAGE..... | 10 |
| ARTICLE 9. MODALITES DE RESERVATION D'UNE ESCALE | 11 |
| ARTICLE 10. REGLEMENTATION APPLICABLE PENDANT L'ESCALE | 12 |
| ARTICLE 11. MODALITES TECHNIQUES RELATIVES A LA PRISE DE COFFRE | 12 |
| ARTICLE 12. MODALITES FINANCIERES APPLICABLES A LA PRISE DE COFFRE | 12 |
| ARTICLE 13. MODALITES RELATIVES AU DEBARQUEMENT ET RE- EMBARQUEMENT DES PASSAGERS PENDANT L'ESCALE EN BAIE DE SANARY | 13 |
| ARTICLE 14. DUREE AUTORISEE D'AMARRAGE AU COFFRE..... | 13 |
| ARTICLE 15. MODALITES RELATIVES A LA MODIFICATION D'UNE DATE D'ESCALE | 13 |
| ARTICLE 16. MODALITES D'ANNULATION D'UNE ESCALE A LA DEMANDE DE L'USAGER..... | 13 |
| ARTICLE 17. MODALITES D'ANNULATION ET D'INTERRUPTION D'UNE ESCALE A LA DEMANDE DE LA COMMUNE | 14 |
| ARTICLE 18. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE..... | 14 |
| ARTICLE 19. OBLIGATIONS DE L'USAGER..... | 14 |

ARTICLE 20. POUVOIRS DE POLICE 15

ARTICLE 21. ASSURANCES..... 15

ARTICLE 22. CONTENTIEUX 16

ARTICLE 1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT

Commune de SANARY sur MER (83110)

Hôtel de Ville

CS 70001

1 Place de la République

83 112 Sanary-sur -Mer Cedex

Tél. : 04.94.32.97.00

Fax : 04.94.88.12.04

E-mail : contact@sanarysurmer.com

Site Internet : www.sanarysurmer.com

Capitainerie du Port

Tél : 04.94.74.20.95

E-mail : capitainerie@sanarysurmer.com

ARTICLE 2. CONTEXTE & OBJECTIFS

La Commune de Sanary-sur-Mer exploite, au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire n°2020-2030 délivrée par la Préfecture du Var le 12 décembre 2019, un coffre d'amarrage dans la baie de Sanary en vue d'accueillir des navires de croisière. Ce coffre d'amarrage est situé à environ 800 m de l'entrée du port et pourra accueillir des navires en escale jusqu'à 224 m de long.

Cette opération vise particulièrement à :

- Valoriser le patrimoine naturel, culturel et historique de la ville,
- Protéger et développer le milieu naturel, notamment :
 - en stoppant la destruction des herbiers de posidonies causée par des mouillages anarchiques,
 - en mettant en place des aménagements éco responsables permettant le développement de la faune et de la flore locale,
- Obtenir et maintenir la certification « Ports Propres ».
- Améliorer l'accueil des croisiéristes, notamment en mettant en place un accueil sécurisé et balisé pour les croisiéristes,
- Mettre en place un aménagement multifonctionnel, innovant et normalisé pour l'accueil de bateaux de croisière dans un port de plaisance de taille réduite.

Ponctuellement, en dehors des navires de croisière, le coffre d'amarrage peut également accueillir des navires de grande plaisance et des navires militaires sous réserve qu'ils respectent les dimensions maximales et les conditions d'utilisation du coffre d'amarrage.

Le présent document a pour objectif de définir le règlement d'exploitation du coffre d'amarrage susmentionné.

Pour la bonne compréhension du présent règlement l'occupant du coffre d'amarrage sera désigné « l'utilisateur ».

ARTICLE 3. LOCALISATION DU COFFRE

L'emplacement du coffre d'amarrage se situe dans la partie Nord de la baie de Sanary à environ 800 m de la sortie du port, sur des fonds de l'ordre d'une quinzaine de mètres (Figure 1).

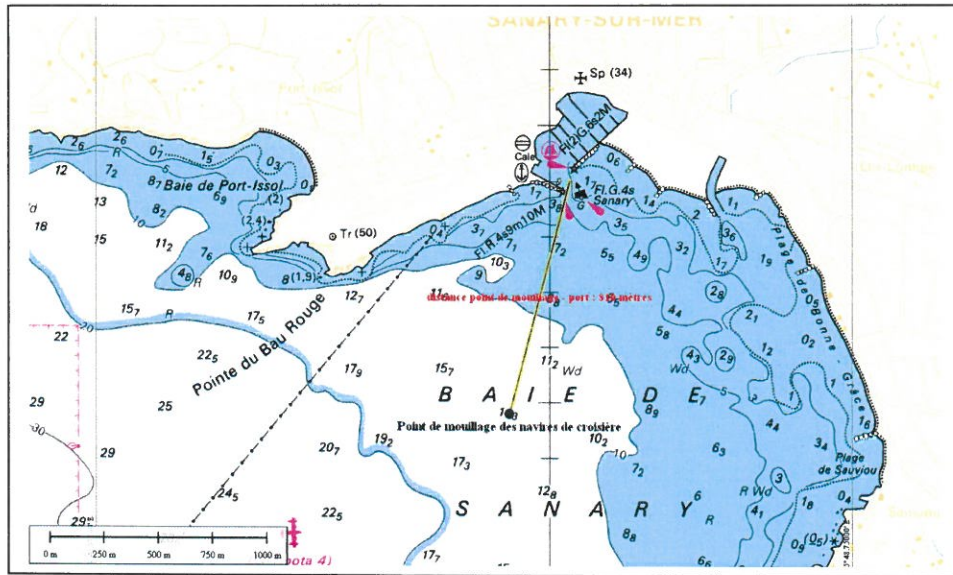


Figure 1 : Localisation du coffre d'amarrage (Baie de Sanary)

La configuration de la zone d'implantation du coffre d'amarrage : profondeur de l'ordre de 16,2 m CM, fond relativement plat, substrat de sables nus au sein d'un herbier de posidonies.

Le corps-mort est implanté sur une zone de sable nu, à plus de 10m de l'herbier dense de posidonie.

Les coordonnées du point d'ancrage du coffre et la bathymétrie correspondantes sont les suivantes :

| Coordonnées exprimées en WGS84 | |
|--------------------------------|------------------|
| LATITUDE | 43°06,4756' N |
| LONGITUDE | 005°47,8840' E |
| | |
| BATHYMETRIE | 16,2 +/-0,2 m CM |

ARTICLE 4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ABORDS DU COFFRE D'AMARRAGE

L'arrêté préfectoral n°129/2021 du 11 juin 2021 précise les prescriptions applicables sur zone.

ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES AUTORISES A S'AMARRER AU COFFRE

Le dimensionnement du dispositif est calibré pour convenir au navire de croisière le plus important que la Commune souhaite accueillir. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur: 224,00 mètres
- Largeur: 31,00 mètres
- Tirant d'eau: 7,00 mètres
- Tonnage brut: 56 000 Tonnes

Seuls les navires répondant à des caractéristiques techniques inférieures ou égales aux valeurs limites ci-dessus sont autorisés à utiliser le coffre, sous réserve :

- d'une réservation préalablement établie et validée par la capitainerie du port de Sanary-sur-mer, conformément à l'article 9 du présent règlement,
- et du respect des conditions météorologiques prévues à l'article 6 du présent règlement

ARTICLE 6. DIMENSIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

Le dimensionnement des ouvrages d'amarrage a été retenu pour des conditions de vents : Beaufort 4.

Les principales caractéristiques sont synthétisées sur le tableau ci-après :

| Equipement | Solution Beaufort 4 |
|--|--------------------------|
| Cercle d'évitage Rayon | 276 m |
| Corps-mort Diamètre / Hauteur / Masse | 6,62 m / 1,66 m / 174 t |
| Chaîne mère Diamètre / Longueur / Poids | 34 mm / 49,7 m / 1229 kg |
| Coffre Diamètre / Flottabilité | 3 m / 1598 kg |

Dimensionnement des équipements

Comme indiqué précédemment, le dimensionnement des ouvrages a été établi pour des conditions de vents Beaufort 4. Ces conditions d'exploitation correspondent donc aux conditions météorologiques limites au-delà desquelles :

- Toute escale programmée devra être reportée ou annulée conformément aux conditions prévues à l'article 9 du présent règlement,
- Toute escale en cours devra être interrompue, conformément aux conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 7. CERCLE D'EVITAGE

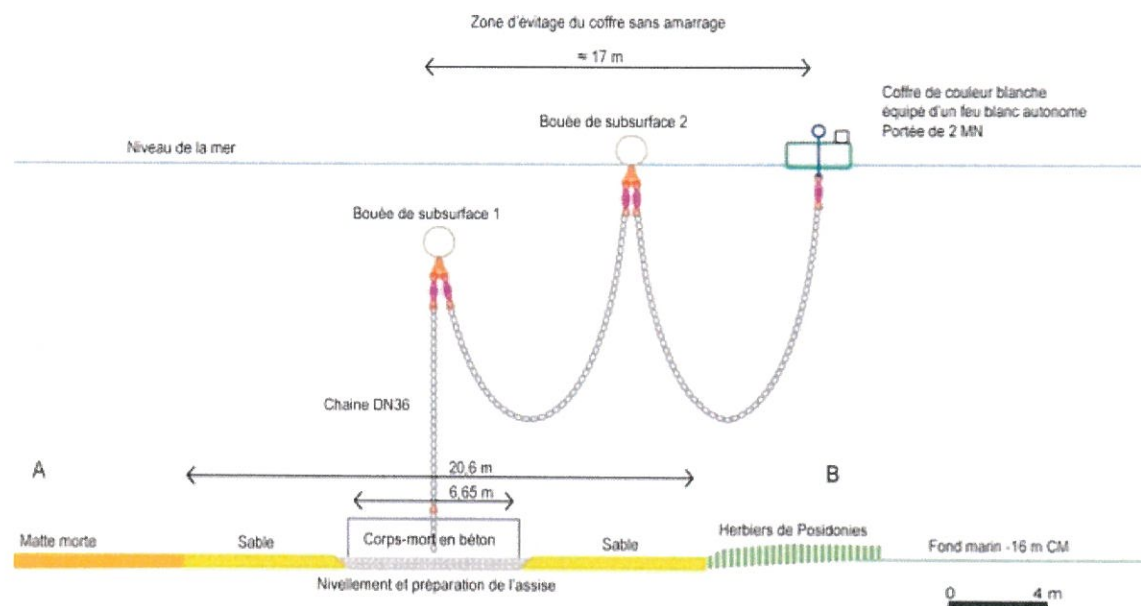
Le cercle d'évitage du coffre a au repos un rayon de 15 m à 20 m (emprise de 1250 m²) et de 50 m en tension (emprise 7850 m²).

Le cercle d'évitage maximal pour un navire de 224 m a un rayon de 276 m et une emprise de l'ordre de 23,9 Ha.

ARTICLE 8. SIGNALISATION DU COFFRE D'AMARRAGE

Le principe de signalisation pour le coffre d'amarrage est le suivant (Figure 4) :

- Couleur du coffre : blanche afin qu'il soit visible par tous;
- Feu de signalisation de type autonome, d'une portée de 2 miles nautiques, équipé d'un capteur solaire et d'une batterie intégrés.



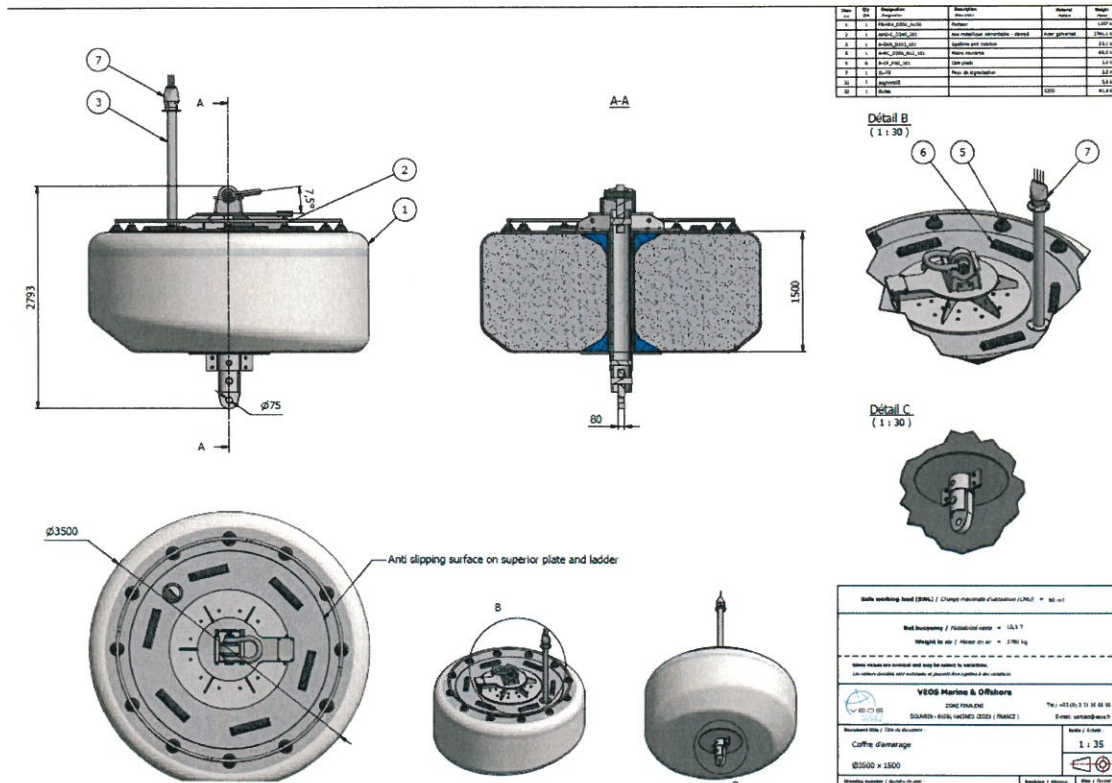


Figure 4 : Principe de signalisation pour le coffre d'amarrage

Il est à noter que des dispositifs écologiques sont mis en œuvre pour le coffre d'amarrage. Ce sont des structures en béton qui sont juxtaposées au corps-mort. Les modules en béton sont de formes variées et permettent de servir de refuge et de nurserie à la faune marine.

ARTICLE 9. MODALITES DE RESERVATION D'UNE ESCALE

1. Toute demande de réservation doit être adressée **a minima 1 an avant la date d'escale souhaitée** par mail à capitainerie@sanarysurmer.com

L'agent maritime sollicite sa demande de réservation d'escale en précisant :

- Dénomination du navire
- Date d'arrivée du navire
- Date de départ du navire
- Nombre de passagers
- Caractéristiques techniques du navire.

Sous réserve de :

- Disponibilité du coffre aux dates et heures demandées
- ET conformité du navire aux caractéristiques techniques prévues à l'article 5 du présent règlement,

la capitainerie du port de Sanary-sur-Mer adresse au demandeur une confirmation de réservation par courrier électronique.

2. ***A minima 48 heures avant l'escale réservée***, après avoir obtenu de la Préfecture maritime l'autorisation d'amarrer sur zone à la date prévue, la réservation est confirmée en transmettant à capitainerie@sanarysurmer.com les pièces suivantes :
- confirmation de l'heure prévisionnelle d'arrivée
 - confirmation de la durée prévisionnelle de l'escale
 - liste des passagers
 - liste des membres d'équipage
 - fiche sanitaire du navire
 - « pre-arrival ISPS »

ARTICLE 10. REGLEMENTATION APPLICABLE PENDANT L'ESCALE

Pendant l'escale :

- aucun débarquement de déchets ménagers à terre n'est autorisé,
- aucun embarquement d'avitaillement en masse n'est autorisé.

Il est demandé aux membres d'équipage une vigilance environnementale particulière pendant toute la durée de l'escale. L'utilisateur prendra toutes les dispositions possibles pour limiter les nuisances (pollutions du milieu marin, pollution atmosphérique, nuisances sonores...)

ARTICLE 11. MODALITES TECHNIQUES RELATIVES A LA PRISE DE COFFRE

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable d'amarrage en baie de Sanary-sur-Mer auprès de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, la réservation pour la prise de coffre doit être effectuée auprès de l'Autorité Portuaire du port de Sanary-sur-Mer a minima 48 heures avant l'heure d'arrivée du navire en contactant la Capitainerie :

- soit par téléphone au 04.94.74.20.95
- soit par mail capitainerie@sanarysurmer.com.

Pour tout navire n'ayant pas respecté les modalités de réservations prévues à l'article 9 du présent règlement, l'autorité portuaire se réserve le droit d'accorder ou non la prise de coffre au navire demandeur, la décision dépendant des réservations déjà validées par ses soins, des caractéristiques techniques du navire et des prévisions météorologiques annoncées sur la zone de mouillage.

Un seul navire pourra se présenter sur le coffre d'amarrage.

Le port de Sanary-sur-Mer n'a pas de service de lamanage.

La prise de coffre nécessite la mise à l'eau d'une embarcation du navire armée par du personnel de bord.

Le coffre est équipé d'une manille classique à corps large de capacité 55 T qui permet de crocheter deux haussières simultanément.

ARTICLE 12. MODALITES FINANCIERES APPLICABLES A LA PRISE DE COFFRE

La prise de coffre est soumise à redevance.

La redevance est révisable chaque année. Elle est approuvée en Conseil Portuaire, en Conseil d'exploitation et délibérée en Conseil Municipal.

ARTICLE 13. MODALITES RELATIVES AU DEBARQUEMENT ET RE-EMBARQUEMENT DES PASSAGERS PENDANT L'ESCALE EN BAIE DE SANARY

Le port de Sanary-sur-Mer n'est pas une « tête de ligne ». Les embarquements de nouveaux passagers ne sont donc pas possibles pendant l'escale. Seuls les mouvements de débarquements/ré-embarquements sont autorisés.

Le débarquement/ré-embarquement des passagers s'opère exclusivement au « ponton croisiériste » situé à l'extrémité de la panne 5.

Le port de Sanary-sur-Mer est certifié ISPS. Les mouvements de passagers (débarquement/embarquement) se conforment donc à toutes les prescriptions relatives à la sûreté portuaire précisées par le personnel de la capitainerie.

ARTICLE 14. DUREE AUTORISEE D'AMARRAGE AU COFFRE

Les escales sont limitées à :

- 72 heures maximum pour les navires de croisière
- et 24 heures pour les navires de grande plaisance.

Les navires des services de l'Etat sont soumis à un régime dérogatoire et peuvent donc séjourner à l'amarrage au coffre, pour toute la durée nécessaire à leurs interventions. Toutefois, ils ne bénéficient pas de droit de priorité en cas de réservation de navires de croisière et devront quitter le poste d'amarrage avant l'arrivée desdits navires.

ARTICLE 15. MODALITES RELATIVES A LA MODIFICATION D'UNE DATE D'ESCALE

Sauf cas de force majeure, les demandes de modifications d'escale (dates, heures etc...) devront être adressées par mail à capitainerie@sanarysurmer.com a minima 2 mois avant la date prévisionnelle d'escale.

ARTICLE 16. MODALITES D'ANNULATION D'UNE ESCALE A LA DEMANDE DE L'USAGER

Sauf cas de force majeure, l'agent maritime sollicite une demande d'annulation d'escale auprès de la capitainerie a minima 6 mois avant l'escale demandée.

Les demandes d'annulation d'escale causées par des conditions météorologiques défavorables devront être adressées par mail à capitainerie@sanarysurmer.com a minima 24 heures avant la date prévisionnelle d'escale.

ARTICLE 17. MODALITES D'ANNULATION ET D'INTERRUPTION D'UNE ESCALE A LA DEMANDE DE LA COMMUNE

L'autorité portuaire se réserve le droit de suspendre immédiatement toute autorisation d'escale programmée ou en cours s'il était porté à sa connaissance par les autorités administratives compétentes que le navire ne respectait pas tout ou partie des obligations légales et réglementaires en vigueur.

L'autorité portuaire se réserve le droit de mettre un terme de façon anticipée à une escale en cours ou d'annuler une escale programmée, sans préavis, en cas de force majeure, notamment pour raisons de sécurité.

ARTICLE 18. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Outre la gestion des réservations d'amarrage sur le coffre, la Commune est également en charge :

- De l'entretien et la maintenance de l'équipement
- Du suivi environnemental du milieu naturel aux abords du coffre.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port ou du coffre d'amarrage, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, l'autorité portuaire se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est.

Dans ces éventualités, l'usager ne peut ni s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre de ce fait à aucune indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, préjudice commercial... L'autorité portuaire s'oblige néanmoins à prendre toute mesure utile pour prévenir et réduire autant que possible les dommages ou autres troubles de jouissance susceptibles d'être provoqués par les travaux qu'elle exécute ou fait exécuter.

ARTICLE 19. OBLIGATIONS DE L'USAGER

Seuls les navires en règle vis-à-vis de la réglementation maritime sont autorisés à utiliser le coffre d'amarrage.

Ainsi, seuls les navires disposant notamment :

- de toutes les autorisations pour pénétrer dans les eaux territoriales françaises
- et d'une autorisation des services de l'Etat de naviguer et d'amarrer sur zone,

peuvent être autorisés à s'amarrer au coffre d'amarrage de Sanary-sur-Mer.

L'usager est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la police, à l'environnement (notamment concernant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la gestion des déchets et le traitement des eaux grises et noires) et, d'une manière générale les lois et règlements applicables, en particulier le Code des transports.

Lors du débarquement des passagers au port, les dispositions du règlement de police des ports de Sanary-sur-Mer doivent être strictement respectées par l'utilisateur.

Comme prévu à l'article 17 du présent règlement, l'autorité portuaire se réserve le droit de suspendre immédiatement toute autorisation d'escale programmée ou en cours s'il était porté à sa connaissance par les autorités administratives compétentes que le navire ne respectait pas toute ou partie des obligations légales et réglementaires en vigueur. De même, l'autorité portuaire peut suspendre sans préavis toute autorisation d'escale programmée ou en cours en cas de :

- non-respect du règlement de police des ports
- non-respect du présent règlement.

ARTICLE 20. POUVOIRS DE POLICE

Sur la zone du coffre d'amarrage, les pouvoirs de police relèvent du Préfet Maritime.

Lors du débarquement à terre, les pouvoirs de police relèvent du Maire.

ARTICLE 21. ASSURANCES

L'équipement a été déclaré par la Commune au titre de ses contrats d'assurance en responsabilité civile et dommages aux biens.

La Commune dégage sa responsabilité pour tout incident ou accident qui pourrait survenir au navire du fait de son escale en baie de Sanary.

L'utilisateur doit assurer une surveillance permanente de son navire et être en mesure d'intervenir sans délai en cas de nécessité.

La surveillance du navire incombant à l'utilisateur, l'autorité portuaire est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens pendant l'escale. L'utilisateur garantit l'autorité portuaire contre tout recours et/ou condamnation à ce titre.

L'utilisateur fera son affaire de toutes assurances destinées à couvrir son exploitation et notamment sur le plan de la responsabilité civile.

L'utilisateur s'assure contre le risque d'incendie ainsi que contre tout événement accidentel ; il garantit sa responsabilité vis-à-vis des tiers. Il est notamment assuré pour des dommages causés au coffre d'amarrage, aux ouvrages du port et les dommages causés aux tiers sur toute la zone couverte depuis l'amarrage jusqu'à la zone de débarquement des passagers à terre. Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'occupation du domaine public. La police de responsabilité civile prévoit de la part des assureurs la renonciation à tous recours contre l'autorité portuaire.

L'utilisateur adresse à la première demande de l'autorité portuaire les attestations d'assurance ainsi qu'un tableau récapitulatif des principales garanties souscrites.

L'utilisateur devra faire son affaire personnelle, sans recours contre l'autorité portuaire de tous dégâts causés sur le domaine public objet de la présente convention, du fait de troubles, émeutes, ainsi que de troubles de jouissance en résultant.

L'utilisateur s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile inhérente à l'occupation, à l'utilisation du local.

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent règlement, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

ARTICLE 22. CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon (5 Rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Sanary-sur-Mer, le 07 juin 2024

W
Le MAIRE,

Daniel ALSTERS

